

N° 249

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1989.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Traités et conventions.** - *Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT).*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

### *Contexte dans lequel s'inscrit ce protocole*

L'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat) a été créée par la convention adoptée à Genève le 24 mai 1983 ; aux douze Etats signataires d'origine, à savoir la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Turquie, se sont joints le Danemark, la Finlande, la Grèce et l'Irlande.

Le Parlement français a, par la loi n° 84-1165 du 22 décembre 1984, autorisé l'approbation de la convention portant création de cette organisation et celle-ci est entrée en vigueur le 19 juin 1986.

L'organisation ainsi mise en place est chargée de l'établissement et de l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels. Son siège a été fixé à Darmstadt (R.F.A.) et elle dispose de la personnalité juridique.

Le protocole relatif aux privilèges et immunités de l'organisation devait initialement être joint au texte de la convention elle-même, mais n'étant pas à l'époque totalement prêt, il en avait été dissocié afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur de la convention. De ce fait, le protocole, fait à Darmstadt le 1<sup>er</sup> décembre 1986, qui doit être soumis au Parlement en application de l'article 53 de la Constitution, fait l'objet d'une procédure distincte.

### *Principales dispositions de l'accord*

Ce protocole fixe les privilèges, exemptions et immunités de l'organisation et de ses personnels pour les activités d'Eumetsat sur le territoire de chaque Etat membre. L'objet en est d'assurer à Eumetsat les facilités nécessaires à la bonne réalisation de ses missions.

Le présent Protocole reprend, pour l'essentiel, à quelques dispositions près, celles figurant habituellement dans les accords concernant le fonctionnement d'organisations similaires telles qu'Intelsat, Inmarsat, Eutelsat. Il prévoit notamment :

- a) au profit d'Eumetsat :
  - la personnalité juridique (art. 2) ;

- l'inviolabilité des archives (art. 3) ;
- l'immunité de juridiction et d'exécution (art. 4) dans le cadre des « activités officielles » de l'organisation, celles-ci faisant l'objet d'une définition à l'article 1<sup>er</sup> ;
- des exonérations en matière d'impôts directs sur les biens et revenus de l'organisation ainsi qu'en matière de taxes et droits indirects sur les achats ou services effectués ou utilisés pour les besoins des activités officielles de l'organisation et à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de produits effectuées au même titre (art. 5) ;
- la liberté de disposition de ses fonds (art. 6) ;
- des facilités en ce qui concerne ses communications et la circulation de ses publications (art. 7 et 8) ;

**b) au profit des personnels d'Eumetsat :**

- des privilèges et immunités d'usage, différenciés toutefois dans leur portée, selon qu'ils sont en faveur des représentants des Etats membres en mission officielle (art. 9), du personnel de l'organisation (art. 10), du directeur (art. 11), des experts qui participent aux travaux de l'organisation (art. 13) ;
- l'exonération pour les membres du personnel de tout impôt national sur les revenus des rémunérations versées par Eumetsat, à condition que ces revenus soient assujettis à leur impôt interne à l'organisation et à partir de la date à laquelle cet impôt sera perçu (art. 10 g) ;
- l'octroi par les Etats membres de facilités pour l'entrée, le séjour et la sortie de leur territoire des personnes concernées (art. 10 d, 10 e et 16) ;
- la possibilité, en matière de sécurité sociale, pour l'organisation et les membres de son personnel de ne pas être assujettis aux systèmes nationaux de prévoyance sociale, dans le cas où ils sont couverts par un régime propre de prévoyance sociale.

*Des dispositions limitent cependant, comme il est d'usage et selon les termes habituels, la portée de ces privilèges, exemptions et immunités.*

Ainsi, l'article 20 précise qu'aucun Etat membre n'est tenu d'accorder les principaux privilèges et immunités précités à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents.

De même, aucun Etat membre n'est tenu d'accorder des privilèges et immunités à ses propres représentants (art. 9-3).

Ceci vaut notamment s'agissant de l'exemption des obligations relatives au service national, y compris de service militaire, évoquées à l'article 10 b.

De façon générale, il est stipulé que les privilèges et immunités prévus dans le présent protocole ne sont pas accordés aux personnels ni aux représentants des Etats « à leur avantage personnel » mais « en vue d'assurer en toute circonstance le libre fonctionnement d'Eumetsat et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont conférés » (art. 12).

Cet article est complété par des dispositions prévoyant les conditions dans lesquelles les autorités de l'organisation « doivent » lever l'immunité d'un membre du personnel. La mesure peut aussi toucher le directeur (art. 14). La levée de l'immunité peut également être du « devoir » d'un Etat membre vis-à-vis de ses représentants.

De plus, l'immunité de juridiction de l'organisation et des personnels ne joue pas, conformément à l'usage établi, dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules ou de dommage causé par un véhicule circulant pour le compte de l'organisation ou appartenant à une des personnes visées par ce protocole ou conduit par elle (représentants des Etat, personnels, directeur, experts).

Enfin, comme dans la plupart des accords similaires, une clause stipule qu'aucune disposition de l'accord ne peut mettre en cause le droit de chaque Etat membre de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa sécurité (art. 17).

Par ailleurs, les exonérations fiscales et douanières concernent les importations et exportations de satellites, d'éléments et de pièces desdits satellites qui doivent être lancés dans l'espace ainsi que les éléments nécessaires au fonctionnement des installations au sol. Les exonérations s'appliquent également aux objets destinés au fonctionnement administratif d'Eumetsat ainsi qu'aux documents destinés à son usage officiel.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les principales observations qu'appelle le protocole relatif aux privilèges et immunités d'Eumetsat, qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article unique*

Est autorisée l'approbation du protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat), fait à Darmstadt le 1<sup>er</sup> décembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 12 avril 1989.

*Signé* : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères.*

*Signé* : ROLAND DUMAS

# **ANNEXE**

## PROTOCOLE

### relatif aux privilèges et immunités

### de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)

Les Etats Parties à la Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), ouverte à la signature à Genève, le 24 mai 1983 (dénommée ci-après « la Convention ») :

Souhaitant définir les privilèges et immunités d'EUMETSAT conformément à l'article 12 de la Convention ;

Affirmant que le but des privilèges et immunités prévus par le présent Protocole est d'assurer l'exercice efficace des activités officielles d'EUMETSAT,

sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Définitions*

Aux fins du présent Protocole :

a) L'expression « Etat membre » désigne tout Etat Partie à la Convention ;

b) Le terme « archives » désigne l'ensemble des dossiers, y compris la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les films, les enregistrements optiques et magnétiques, les enregistrements de données et les programmes informatiques appartenant à EUMETSAT ou détenus par elle ;

c) L'expression « activités officielles » d'EUMETSAT désigne toutes les activités menées par EUMETSAT pour atteindre ses objectifs tels qu'ils sont définis dans l'article 2 de la Convention, et comprend ses activités administratives ;

d) Le terme « biens » désigne tout ce sur quoi un droit de propriété peut s'exercer, y compris les droits contractuels ;

e) Le terme « représentants » des Etats membres désigne les représentants et leurs conseillers ;

f) L'expression « membres du personnel » désigne le Directeur et toutes les personnes employées par EUMETSAT à titre permanent, qui sont soumises à son statut du personnel ;

g) Le terme « expert » désigne une personne autre qu'un membre du personnel désignée pour remplir une tâche spécifique au nom et aux frais d'EUMETSAT.

#### Article 2

##### *Personnalité juridique*

EUMETSAT a la personnalité juridique conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice.

#### Article 3

##### *Inviolabilité des archives*

Les archives d'EUMETSAT sont inviolables.

#### Article 4

##### *Immunité de juridiction et d'exécution*

1. Dans le cadre de ses activités officielles, EUMETSAT bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf :

a) Dans la mesure où, par décision du Conseil, elle y renonce expressément dans un cas particulier ; le Conseil a le devoir de lever cette immunité dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts d'EUMETSAT ;

b) En cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule ou par un autre moyen de transport appartenant à EUMETSAT ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation dans lequel un tel moyen de transport est impliqué ;

c) En cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application des articles 21, 22 ou 23 du présent Protocole ou de l'article 14 de la Convention ;

d) En cas de saisie, ordonnée par décision des autorités administratives ou judiciaires, sur les traitements et émoluments, y compris les pensions, dus par EUMETSAT à un membre ou un ancien membre de son personnel ;

e) En cas de demande reconventionnelle directement liée à une action en justice intentée par EUMETSAT ;

f) En cas d'activité commerciale qu'EUMETSAT pourrait entreprendre.

2. Les biens d'EUMETSAT, quel que soit le lieu où ils se trouvent, sont exempts :

a) De toute forme de réquisition, confiscation ou expropriation ;

b) De toute forme de séquestre, de contrainte administrative ou de mesures préalables à un jugement, sauf dans les cas prévus au paragraphe précédent.

#### Article 5

##### *Dispositions fiscales et douanières*

1. Dans le cadre de ses activités officielles, EUMETSAT, ses biens et ses revenus sont exonérés des impôts directs.

2. Lorsque des achats ou services d'un montant important, nécessaires aux activités officielles d'EUMETSAT, sont effectués ou utilisés par celle-ci, et que leur prix comprend des taxes ou droits, l'Etat membre, qui a perçu ces taxes ou droits, prend les dispositions appropriées en vue de l'exonération de ces taxes ou droits ou de leur remboursement, lorsque ces derniers peuvent être identifiés.

3. Les produits importés ou exportés par EUMETSAT, qui sont nécessaires aux activités officielles, sont exonérés de toutes taxes et tous droits d'importation ou d'exportation et ne sont frappés ni de restriction à l'importation ou à l'exportation ni d'interdiction d'importation ou d'exportation.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux impôts, droits et taxes qui ne constituent que la rémunération de services rendus.

5. Les biens acquis ou importés, qui sont exonérés conformément aux dispositions du présent article, ne peuvent être vendus, loués, prêtés, ou cédés, à titre onéreux ou gratuit, qu'aux conditions fixées par les Etats membres ayant accordé les exonérations ou les remboursements.

Article 6

Fonds, devises et numéraires

EUMETSAT peut recevoir et détenir tous fonds, devises, numéraires et valeurs mobilières. Elle peut en disposer librement pour toutes ses activités officielles et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie, dans la mesure nécessaire pour faire face à ses engagements.

Article 7

Communications

1. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, EUMETSAT bénéficie d'un traitement aussi favorable que celui accordé par chaque Etat membre aux autres organisations internationales comparables.

2. Pour la transmission des données dans le cadre de ses activités officielles, EUMETSAT bénéficie sur le territoire de chaque Etat membre d'un traitement aussi favorable que celui accordé par cet Etat à son service météorologique national, compte tenu des engagements internationaux de cet Etat dans le domaine des télécommunications.

Article 8

Publications

La circulation des publications et autres matériels d'information expédiés par ou à EUMETSAT n'est soumise à aucune restriction.

Article 9

Représentants

1. Les représentants des Etats membres jouissent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions officielles et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation et de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de crime grave ou en cas de flagrant délit.

b) Immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules commise par un représentant d'un Etat membre ou de dommage causé par un véhicule ou par un autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui ;

c) Inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;

d) Exemption de toute mesure limitant l'immigration et de toute formalité d'immatriculation des étrangers ;

e) Même traitement en ce qui concerne les réglementations monétaires ou celles concernant les opérations de change que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f) Même traitement en matière douanière en ce qui concerne leurs bagages personnels que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres, non à leur avantage personnel, mais pour qu'ils puissent exercer en toute indépendance leurs fonctions auprès d'EUMETSAT. En conséquence, un Etat membre a le devoir de lever l'immunité d'un représentant dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.

3. Aucun Etat membre n'est tenu d'accorder des privilèges et immunités à ses propres représentants.

Article 10

Membres du personnel

Les membres du personnel d'EUMETSAT jouissent des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction, même après qu'ils ont cessé d'être au service d'EUMETSAT, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules commise par un membre du personnel ou de dommage causé par un véhicule ou par un autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui ;

b) Exemption de toute obligation relative au service national y compris le service militaire ;

c) Inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;

d) Exemption, pour eux-mêmes et les membres de leur famille vivant à leur foyer, des dispositions limitant l'immigration et régissant l'immatriculation des étrangers ;

e) Mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille vivant à leur foyer que celles accordées normalement, en période de crise internationale, aux membres du personnel des organisations internationales ;

f) Même traitement en matière de réglementation monétaire ou relative au contrôle des changes que celui généralement accordé aux membres du personnel des organisations internationales ;

g) Exonération de tout impôt national sur les traitements et émoluments versés par EUMETSAT, à l'exclusion, des pensions et autres prestations analogues versées par EUMETSAT, et ce à partir de la date à laquelle les traitements de ces membres du personnel sont assujettis à l'impôt prélevé par EUMETSAT pour son propre compte. Les Etats membres se réservent le droit de prendre en compte lesdits traitements et émoluments pour le calcul du montant des impôts à percevoir sur les revenus émanant d'autres sources ;

h) Droit d'importer en franchise leurs effets personnels et leur mobilier, y compris un véhicule automobile, à l'occasion de leur prise de fonctions sur le territoire d'un Etat membre, ainsi que le droit de les exporter en franchise lors de la cessation de leurs fonctions, sous réserve des fonctions prévues par les règles et règlements de l'Etat membre en question. Les biens importés, qui sont exonérés conformément aux dispositions du présent paragraphe ne peuvent être vendus, loués ou prêtés, à titre onéreux ou gratuit, qu'aux conditions fixées par les Etats membres ayant accordé les exonérations.

Article 11

Le directeur

Outre les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel à l'article 10, le directeur bénéficie :

a) De l'indemnité d'attestation et de détention, sauf en cas de flagrant délit ;

b) De l'immunité de juridiction et d'exécution civiles et administratives accordées aux agents diplomatiques, sauf en cas de dommage causé par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui ;

c) De l'immunité totale de juridiction pénale, sauf dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation mettant en cause un véhicule lui appartenant ou conduit par lui, sous réserve des dispositions de l'alinéa a ci-dessus ;

d) Du même traitement de contrôle douanier de ses bagages personnels que celui accordé aux agents diplomatiques.

Article 12

Sécurité sociale

Dans le cas où les membres du personnel sont couverts par un régime propre de prévoyance sociale, EUMETSAT et les membres de son personnel sont exemptés de toute contribution obligatoire à des systèmes nationaux de prévoyance sociale, sous réserve des accords conclus avec les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 19 ou d'autres mesures similaires des Etats membres ou d'autres dispositions pertinentes en vigueur dans les Etats membres.

Article 13

Experts

Les experts autres que les membres du personnel lorsqu'ils exercent des fonctions pour EUMETSAT ou accomplissent des missions pour celle-ci jouissent des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules commise par un expert ou de dommage causé par un véhicule ou par un autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui ;

b) Inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;

c) Exemption de toute mesure limitant l'immigration et de toute formalité d'immatriculation des étrangers ;

d) Même traitement en ce qui concerne les réglementations monétaires ou celles concernant les opérations de change que celui accordé aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

#### Article 14

##### *Renonciation*

1. Les privilèges et immunités prévus dans le présent Protocole ne sont pas accordés aux membres du personnel et aux experts à leur avantage personnel. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement d'EUMETSAT et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont conférés.

2. Le Directeur a le devoir de lever l'immunité d'un membre du personnel ou d'un expert dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts d'EUMETSAT. Le Conseil a compétence pour lever l'immunité du Directeur.

#### Article 15

##### *Notification des membres du personnel et des experts*

Le Directeur d'EUMETSAT communique au moins une fois par an aux Etats membres les noms et la nationalité des membres du personnel et des experts.

#### Article 16

##### *Entrée, séjour et sortie*

Les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter l'entrée et le séjour sur leur territoire ainsi que la sortie de leur territoire aux représentants des Etats membres, aux membres du personnel et aux experts.

#### Article 17

##### *Sécurité*

Les dispositions du présent Protocole ne peuvent mettre en cause le droit que possède chaque Etat membre de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa sécurité.

#### Article 18

##### *Coopération avec les Etats membres*

EUMETSAT coopère à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres afin de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer le respect des lois et règlements des Etats membres intéressés et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Protocole.

#### Article 19

##### *Accords complémentaires*

EUMETSAT peut conclure avec un ou plusieurs Etats membres des accords complémentaires en vue de l'exécution des dispositions du présent Protocole en ce qui concerne cet Etat ou ces Etats, ainsi que d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement d'EUMETSAT.

#### Article 20

##### *Privilèges et immunités pour les propres ressortissants et résidents à titre permanent*

Aucun Etat membre n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux articles 9, 10 b, d, e, f et h, 11 et 13 c et d à ses propres ressortissants ni aux résidents à titre permanent.

#### Article 21

##### *Clause d'arbitrage dans les contrats écrits*

Lors de la conclusion de tous contrats écrits, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, EUMETSAT est tenue de prévoir le recours à l'arbitrage. La clause d'arbitrage, ou l'accord particulier conclu à cet effet, spécifie la loi et la procédure applicables, la composition du tribunal, le mode de désignation des arbitres, ainsi que le siège du tribunal. L'exécution de la sentence d'arbitrage est régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle aura lieu.

#### Article 22

##### *Règlement des différends relatifs aux dommages, à la responsabilité non contractuelle et aux membres du personnel ou experts.*

Tout Etat membre peut soumettre à un arbitrage selon la procédure prévue à l'article 14 de la Convention tout différend :

- a) Relatif à un dommage causé par EUMETSAT ;
- b) Impliquant toute autre responsabilité non contractuelle d'EUMETSAT ;
- c) Mettant en cause un membre du personnel ou un expert pour lequel l'intéressé peut se réclamer de l'immunité de juridiction, si cette immunité n'est pas levée.

#### Article 23

##### *Règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole*

Tout différend entre EUMETSAT et un Etat membre ou entre deux ou plusieurs Etats membres ayant trait à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, qui n'aura pu être réglé par voie de négociation ou par l'entremise du Conseil, est, à la demande de l'une des Parties, soumis à un arbitrage selon la procédure prévue à l'article 14 de la Convention.

#### Article 24

##### *Entrée en vigueur, durée et résiliation*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature ou à l'adhésion des Etats parties à la Convention.

2. Lesdits Etats deviennent parties au présent Protocole :
- soit par la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
  - soit par le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse, dépositaire, si le protocole a été signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
  - soit par le dépôt d'un instrument d'adhésion.

Le Gouvernement suisse notifie à tous les Etats qui ont signé ou adhéré à la Convention et au Directeur d'EUMETSAT les signatures, le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute dénonciation du présent Protocole ainsi que son expiration. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le dépositaire le fait enregistrer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Le présent Protocole entre en vigueur trente jours après que six Etats l'ont signé sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, celui-ci prend effet, à l'égard des Etats qui l'ont signé sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, trente jours après la date de la signature ou du dépôt de ces instruments.

5. Le présent Protocole reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention.

6. Toute dénonciation de la Convention par un Etat membre conformément à l'article 18 de la Convention entraîne automatiquement dénonciation par cet Etat du présent Protocole.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Darmstadt, le 1<sup>er</sup> décembre 1986, dans les langues anglaise et française, ces deux textes faisant également foi en un exemplaire original unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires ou adhérents.